

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Au présent Contrat, les expressions suivantes auront la signification attribuée au présent article.

- 1.1 « **Représentant de CBG** » signifie la personne désignée par la CBG moyennant un avis écrit au Contractant ayant l'autorité d'agir pour le compte de la CBG relativement à tout aspect du présent Contrat.
- 1.2 « **Représentant du Contractant** » signifie la personne désignée par le Contractant moyennant un avis écrit à la CBG ayant l'autorité d'agir pour le compte du Contractant relativement à tout aspect du présent Contrat.
- 1.3 « **Chef de Projet** » signifie la personne désignée par la CBG pour suivre le projet faisant l'objet du présent Contrat.
- 1.4 « **Représentant de Chantier** » signifie la personne désignée par chaque partie et ayant l'autorité à agir pour leur compte respectif, relativement aux opérations sur le site et dans le cadre du présent Contrat.
- 1.5 « **Contrat** » signifie le présent Contrat tel que défini à l'Article 2 ci-après.
- 1.6 « **Sous-traitant** » signifie la personne, physique ou morale, à qui le Contractant confie directement et conformément aux termes et conditions du présent Contrat, l'exécution d'une partie (soit 30% au maximum) des prestations définies à l'article 1^{er} des Conditions particulières.
- 1.7 « **Prestation** » désigne la ou les prestations complètes de service décrites au présent Contrat

Article 2 : DOCUMENTS DU CONTRAT ET PREVALENCE

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie du présent Contrat, à savoir :

- 2.1 Le formulaire d'enregistrement du Contractant,
- 2.2 Le formulaire d'engagement du Contractant au respect de la législation portant Lutte contre la Corruption, le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme (Clause CFB),
- 2.3 Le Formulaire de Déclaration de Conflit d'Intérêt pour les Fournisseurs de CBG,
- 2.4 Les Conditions Particulières du présent Contrat,
- 2.5 Le cas échéant, un planning détaillé complétant le planning mentionné dans les Conditions Particulières du présent Contrat,
- 2.6 Les Conditions Générales du présent Contrat,
- 2.7 La liste du personnel du Contractant (Annexe A). Cette liste pourra évoluer par simple transmission à CBG,
- 2.8 Le cahier des charges dans sa version définitive accepté des deux parties (Annexe B).
- 2.9 Le formulaire de la Sécurité Industrielle « Informations préliminaires d'accident/incident » et la liste simplifiée des exigences HSEC (Annexe C),
- 2.10 L'offre du Contractant (Annexe D),
- 2.11 Le bordereau d'assurances du Contractant (Annexe E).

Dans l'hypothèse d'un conflit entre les documents ci-dessus, ceux-ci prévaudront selon l'ordre de leur placement dans le paragraphe précédent.

Lorsque des documents non mentionnés dans le présent article s'intègrent au Contrat, un article spécifique des Conditions Particulières cite ces documents et mentionne leur position dans l'ordre de prévalence des documents.

Directeur Juridique - Ethique et Conformité
Karifa Condé
72 10217

Responsable Gouvernance
Dominique Mahé

Directeur Achats & Logistique
Pierre Dominique TRAORE
4501 9353
10/08/2018

Article 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- 3.1** Le Contrat est conclu pour la durée nécessaire à son exécution et se poursuit pendant la période de garantie. Cette disposition ne saurait toutefois remettre en cause le calendrier d'exécution mentionné dans les Conditions Particulières du Contrat.
- 3.2** Le Contrat prend effet à partir de sa date de la dernière signature apposée par les Parties. Le Contractant s'engage à respecter le délai d'exécution des travaux et le calendrier d'exécution des travaux.

Article 4 : DOMAINE D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Les parties signataires du contrat assureront respectivement leurs tâches selon la procédure suivante :

4.1.1 la CBG a pour obligation et s'engage à :

- respecter et exécuter l'ensemble des obligations qui sont mises à sa charge dans le cahier des charges (Annexe B) ;
- mettre à la disposition du Contractant toutes les informations prévues au Contrat, ses réglementations en vigueur ainsi qu'à garantir l'accès aux sites de travaux à effectuer par le Contractant et à faciliter le dédouanement du matériel nécessaire aux travaux
- mettre à la disposition du Contractant les lieux ou matériels concernés par l'exécution du Contrat, tel que prévu dans le cahier des charges ;
- payer régulièrement et à temps les factures qui lui seront soumises suivant les dispositions des Conditions Particulières et Générales du Contrat dès lors : - qu'elles sont fondées et correspondent à des travaux réalisés conformément aux spécifications de l'appel d'offres et du Contrat ; - que les travaux à effectuer l'ont été dans les règles de l'art ; - que les prestations et obligations du Contractant ont été remplies et que la prestation a été accomplie sans réserve aucune ;
- Ne pas intervenir dans la gestion des affaires internes du Contractant

4.1.2 Le Contractant s'engage à et a pour obligation :

- d'adapter le détail des activités du planning d'exécution du Contrat mentionné dans le Contrat, de fournir et faire valider ce détail par la CBG avant que les travaux ne commencent ;
- de fournir, lorsque prévu au contrat, un matériel exempt de défauts ou de vices cachés et répondant aux normes en vigueur pour ce type de matériel ;
- d'assurer un encadrement technique de son personnel pendant l'exécution de la prestation;
- d'exécuter la prestation suivant les normes les plus élevées applicables pour ce type de fourniture ou de prestations de service ;
- de munir son personnel des Equipements et matériels de Protection et de sécurité Individuels et collectifs (EPI) nécessaires pour l'exécution de leur mission ;
- de respecter et de faire respecter les normes d'hygiène, santé, sécurité et environnement en vigueur à la CBG ;
- d'obtenir, lorsque nécessaire, toutes les autorisations de travail et de séjour pour son personnel selon le statut de ce dernier conformément aux lois de la République de Guinée ;
- d'assurer, après la fourniture ou la mise en service d'un matériel, une formation du personnel utilisateur ainsi que du personnel de maintenance ;

4.1.3 En outre, et plus généralement, les obligations suivantes s'imposent au Contractant :

- Le Contractant s'oblige à respecter scrupuleusement les obligations mises à sa charge dans le présent Contrat, tant celles résultant des conditions générales, des conditions particulières, du cahier des charges que des autres documents annexés, ainsi que celles auxquelles il s'est engagé dans son offre ou dans tout autre document dans lequel il décrit son intervention. Il respectera les règles propres à la CBG telles qu'elles lui auront été indiquées, et notamment celles relatives à la Santé, la Sécurité et l'Environnement définies à l'article 6 des Conditions Générales.
- Le Contractant respectera les dispositions du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de la CBG qu'il déclare expressément connaître. Toute violation dudit Code d'Ethique et de Conduite des Affaires entraînera la rupture unilatérale et de plein droit du présent Contrat sans préjudice quelconque pour la CBG ;
- Le Contractant aura à sa charge la fourniture de carburant, lubrifiant pour ses équipements, et, d'une manière générale, pour assurer le bon fonctionnement du matériel qu'il utilisera, ainsi que toute fourniture de quelque nature que ce soit dont il aurait besoin pour les travaux qui lui ont été confiés ;
- Le Contractant fournira et aura à sa charge le petit outillage et les équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Il lui appartiendra d'amener sur le chantier et mettre en œuvre toute fourniture, tout matériel ou toute machine requis pour l'exécution du Contrat ;
- Le Contractant aura à sa charge la main d'œuvre nécessaire à l'exécution du Contrat et s'engage à ce que ses travailleurs, ou plus généralement les personnels dédiés à l'exécution du Contrat, possèdent les qualifications requises pour effectuer les prestations demandées par la CBG. Il fournira de ce fait la liste nominative de son personnel à déployer sur le chantier ou en charge d'exécuter les opérations qui lui sont confiées, suivi de leur qualification technique. (Annexe A) ;
- Le Contractant, sauf à ce que la CBG en ait pris en totalité ou partiellement l'engagement, aura à sa charge le transport, l'hébergement et la nourriture de son personnel, ou de toute personne qu'il chargerait de l'exécution du Contrat ;
- Le personnel du Contractant ne sera à aucun moment et sous aucune forme considéré comme étant des employés de la CBG ;
- Le Contractant est tenu au respect scrupuleux des lois et règlements en vigueur en Guinée. Il se conformera également aux politiques et procédures de la CBG en vue d'assurer la bonne administration et le bon déroulement du présent Contrat.

4.2 En conséquence de quoi, les Parties s'obligent à faire le nécessaire pour collaborer et assurer la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Article 5 : APPROBATION DU PERSONNEL CLE

Le Contractant doit soumettre à la CBG, pour qu'elle les approuve par écrit, les noms et toute autre information demandées par celle-ci relative au personnel clé du Contractant (membre du personnel de niveau N et N-1). La CBG a le droit de refuser pour des motifs sérieux d'accepter le personnel proposé par le Contractant, voire d'annuler l'approbation d'une personne avec laquelle elle peut ultérieurement avoir des raisons d'être mécontente, auquel cas le Contractant sera tenu d'accepter, sans préjudice pour la CBG, le retrait de cette personne et sera tenu de proposer un remplacement pour approbation par la CBG dans un délai de quinze (15) jours.

Article 6 : SANTE SECURITE ET ENVIRONNEMENT

6.1 Le Contractant doit faire le nécessaire pour éliminer et/ou neutraliser les dangers pour la santé, la sécurité, l'environnement et l'intégrité physique de ses travailleurs, du personnel de la CBG ainsi que des tiers en général.




- 6.2 Le Contractant doit démontrer son engagement envers la santé, la sécurité et l'environnement en mettant en œuvre les mesures de prévention et faire tout ce qui est nécessaire pour assurer l'application de ces mesures dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- 6.3 Le Contractant doit établir un programme de prévention élaboré conjointement avec la CBG et les Sous-traitants, s'il y a lieu. A cette fin, la CBG formule les exigences générales et spécifiques de nature à clarifier les règles de base, l'organisation de la prévention, les mesures de surveillance et de contrôle.
- 6.4 Le Contractant s'engage dans le cadre du présent Contrat à respecter l'ensemble des règles les plus strictes en vigueur en matière de santé, sécurité et environnement prescrites par l'Etat guinéen.
- 6.5 En cas de dommage causé à un de ses travailleurs ou à un travailleur de son Sous-traitant, le Contractant prendra les dispositions nécessaires pour son évacuation vers un centre hospitalier. Par ailleurs, tout incident/accident, avec ou sans dommage, doit être rapporté immédiatement au service de la Sécurité Industrielle de la CBG pour fins d'enquête et d'analyses à la charge du Contractant.
- 6.6 Le formulaire de la Sécurité Industrielle «Informations préliminaires d'accident/incident» sera joint à chacun des rapports visés à l'alinéa 6.5 du présent article.

Article 7 : TENUE DE TRAVAIL ET EPI

- 7.1 Tous les salariés du Contractant devront porter une tenue de travail identifiant leur compagnie d'appartenance, ainsi que les Equipements de Protection Individuelle (EPI) requis par la réglementation de la CBG.
- 7.2 La tenue de travail et les EPI devront également répondre à la liste des exigences simplifiées HSEC (Annexe C) dont le Contractant reconnaît avoir une parfaite connaissance.
- 7.3 Pour le cas où les salariés du Contractant ne seraient pas revêtus d'une tenue de travail identifiant leur compagnie d'appartenance, la CBG pourra leur interdire l'entrée sur les sites de la CBG. De même, la CBG pourra faire arrêter sans préavis tout chantier ou exclure tout travailleur qui ne porterait pas les EPI requis.

Article 8 : DROIT DE VISITE ET DE CONTROLE

- 8.1 La CBG a le droit de visiter et de contrôler à tout moment, l'ensemble des réalisations effectuées par le Contractant et de les évaluer. Il est toutefois précisé que ces visites de contrôle ou d'inspection effectuées par la CBG ne sauraient en aucun cas limiter ou diminuer la responsabilité du Contractant quant à la livraison d'un produit ou à la réalisation d'un service conforme aux attentes de la CBG et exempt de défauts ou de malfaçons.
- 8.2 Pour permettre à la CBG d'exercer son droit de visite et de contrôle, le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la CBG tout document qu'elle jugera utile de consulter.

Article 9 : IMPOTS ET TAXES

- 9.1 A l'exception de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), le Contractant est et reste entièrement responsable du paiement de toutes taxes et tous impôts dus par lui à l'Etat guinéen et à ses démembrements en raison de son existence ou de l'exécution du présent Contrat, conformément à l'offre faite par le Contractant qui est hors Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), et aux Conditions Particulières du présent Contrat.
- 9.2 Conformément à l'article V alinéa 2 (régime fiscal) de l'amendement N°1 à la Convention de Base entre le Gouvernement de la République de Guinée et Halco (Mining) Inc. du 1er octobre 1963, la CBG a l'obligation de retenir dix pour cent (10%) des montants facturés par les fournisseurs locaux non assujettis à la TVA.
- 
- 

- 9.3 Conformément à l'article V alinéa 2 (régime fiscal) de l'amendement N°1 à la Convention de Base entre le Gouvernement de la République de Guinée et Halco (Mining) Inc. du 1er octobre 1963, la CBG a l'obligation de retenir à la source quinze pour cent (15%) du montant des prestations de service fournies par une société étrangère n'ayant pas de résidence fiscale en Guinée. Pour le cas où ce pourcentage varierait, c'est le nouveau pourcentage en vigueur qui sera appliqué de plein droit par CBG sur les montants facturés pour les prestations de service.

Conformément à l'article 198 du Code Général des Impôts de Guinée, cette retenue à la source s'applique :

- aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Guinée dans l'exercice d'une profession libérale,
- aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs ou de droits assimilés, ainsi qu'à tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés
- aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée.

Article 10 : AUTRES OBLIGATIONS FISCALES, DOUANIERES ET SOCIALES

- 10.1 Le Contractant a l'obligation de faire enregistrer le Contrat auprès de la Direction des Impôts de Boké. Une fois enregistré, le Contractant doit présenter au service Gestion des Contrats de la Direction Achats Logistique de la CBG l'exemplaire du Contrat, muni du timbre fiscal ainsi que l'original de la preuve du paiement des droits et remettre une copie de ceux-ci.
- 10.2 Lorsqu'il s'agit d'un Contractant basé en Guinée, le Contractant a l'obligation de produire auprès du service Gestion des Contrats de la Direction Achats Logistique de la CBG, en original accompagné d'une copie qui sera conservée par la CBG, un quitus fiscal dont la date de délivrance ne dépasse pas une période de six (6) mois. Pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, et ceci jusqu'au paiement final, le Contractant a l'obligation de tenir à jour la validité de ce quitus. Pour les Contractants basés en dehors de la Guinée, la CBG pourra, en cas de besoin demander une attestation mentionnant que le Contractant est à jour de ses obligations auprès de son administration fiscale.
- 10.3 A la date de signature du Contrat, la CBG bénéficie d'un régime fiscal qui est le suivant : exonération de TVA sur les prestations de services et produits, suivant la Convention de Base entre le Gouvernement de la République de Guinée et Halco (Mining) Inc. du 1er octobre 1963.
- 10.4 La déclaration en douane et la liquidation d'éventuels droits de douanes seront à la charge du Contractant ou de son prestataire de service désigné pour les importations devant être effectuées au titre du Contrat.
- 10.5 Le Contractant sera responsable du paiement de toutes taxes, contributions sociales, redevances, pénalités et impôts applicables à lui-même ou à ses activités par une autorité gouvernementale quelconque d'un pays ayant juridiction sur toute ou partie de la Prestation. Le Contractant fournira, à la demande de CBG, les justificatifs des paiements correspondants.
- 10.6 Le Contractant sera notamment responsable de payer au Gouvernement de la République de Guinée les contributions de la sécurité sociale requises relatives à la rémunération versée aux employés de nationalité guinéenne, et à d'autres employés dans la mesure où leur salaire est payé en Guinée. Le Contractant fournira, à la demande de CBG, les justificatifs des paiements correspondants.
- 10.7 Dans ce cas, ou lorsque le Contractant est une entreprise établie en Guinée, quant à sa situation sociale, le Contractant a l'obligation de produire auprès du service Gestion des Contrats de la Direction Achats Logistique de la CBG, en original accompagné d'une copie qui sera conservée par la CBG, un quitus social dont la date de délivrance ne dépasse pas une période de six (6) mois. Pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, et ceci jusqu'au paiement final, le Contractant a l'obligation de tenir à jour la validité de ce quitus. Pour les Contractants basés en dehors de la Guinée, à qui ne s'applique pas cette obligation, la CBG pourra, en cas de besoin demander une attestation mentionnant que le Contractant est à jour de ses obligations auprès de son administration sociale.



- 10.8 Le Contractant accepte que la CBG suspende tout paiement au cas où les conditions citées aux points précédents ne seront pas/plus respectées.

Article 11 : PAIEMENT DE FACTURES

- 11.1 Comme mentionné à l'article 10.3, la CBG n'est pas assujettie à la TVA. Par conséquent, la CBG ne paye pas la TVA à ses fournisseurs. Tout écart de TVA résultant des transactions avec la CBG ne peut, en aucune manière, être imputable ou réclamée à la CBG.
- 11.2 Les factures émises par le Contractant devront être conformes aux prescriptions des textes de lois et comporter notamment l'ensemble des mentions légales obligatoires. Elles sont émises et transmises à la CBG lorsque la prestation de service est exécutée, pour ce qui concerne les services, ou au moment du transfert juridique de propriété pour ce qui concerne les ventes de biens, et donc généralement une fois la livraison de la marchandise effectuée.
- 11.3 L'émission d'une facture par le Contractant n'implique pas à elle seule l'existence d'une dette de la CBG envers le Contractant. Les factures émises par le Contractant seront soumises par lui au Chef de Projet de la CBG pour approbation. Si la CBG émet des réserves et n'approuve pas la facture, la CBG informera le Contractant du motif de la non-approbation. Une fois les mesures correctives prises par le Contractant, et leur efficacité constatée, la CBG procédera à l'approbation de cette facture. Le Contractant reconnaît toutefois que la CBG pourrait de plein droit remettre en cause cette approbation, et surseoir en conséquence à l'émission de tout paiement, dès lors qu'un fait susceptible de remettre en cause l'approbation initialement donnée de la facture apparaît. En conséquence de quoi, la créance du Contractant sur la CBG n'est considérée comme exigible et certaine qu'à l'émission de l'ordre de paiement par la CBG, et à concurrence du montant mentionné sur cet ordre de paiement.
- 11.4 Le délai de paiement d'une facture approuvée par la CBG est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de leur réception au service de la Comptabilité de la CBG. Les paiements se font par virement sur le compte désigné par le Contractant et mentionné dans les Conditions Particulières du Contrat.
- 11.5 Le Contractant s'interdit d'accorder toute délégation ou cession de créance sur les paiements à lui devoir par la CBG. Il s'engage à informer ses créanciers que toute somme qui lui serait due est saisissable auprès de la banque recevant les paiements et mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat. Il s'engage en outre expressément à protéger et indemniser la CBG contre toute action qui serait intentée par ses créanciers ou des tiers ainsi que contre toutes conséquences y compris indirectes de toute action qui serait engagée par ceux-ci contre la CBG.
- 11.6 A titre de garantie, la CBG retiendra dix pour cent (10%) de la valeur du Contrat qu'elle ne libérera qu'après la fin de la Période de Garantie définie dans les Conditions Particulières, ou à défaut dans les présentes Conditions Générales, et si aucune anomalie n'est détectée sur la prestation effectuée ou sur les pièces ou biens livrés. En lieu et place de cette retenue, le Contractant pourra fournir à la CBG une garantie bancaire irrévocable et à première demande émanant d'une banque notoirement connue et acceptée par la CBG, garantie égale au montant prévu pour la retenue de garantie et courant jusqu'à la fin de la Période de Garantie. Dans le cas où une telle garantie aurait été fournie pour le montant prévu, courant jusqu'au terme prévu, et acceptée par la CBG, la CBG ne procéderait pas à la retenue de garantie de dix pour cent (10%). Par dérogation aux règles applicables aux contrats avec la CBG, il n'est pas appliqué de retenue de garantie sur les prestations artistiques qui ont été délivrées.
- 11.7 Dans le cas où la garantie bancaire fournie par le Contractant, que celle-ci ait été fournie pour cautionner une avance ou pour couvrir la période de garantie sur la fourniture d'un bien ou l'exécution d'un service, viendrait à échéance avant la fin effective de la période qu'elle était censée couvrir (remboursement intégral de l'avance et de ses accessoires ou fin de la période de garantie, le Contractant se porte fort d'obtenir le renouvellement de la garantie bancaire ou de toute garantie délivrée jusqu'à la réalisation des événements marquant la fin de la période au titre de laquelle cette garantie avait été délivrée. Pour le cas où un événement indépendant de la volonté du Contractant ferait obstacle à cette disposition, le Contractant a décidé de consentir à la CBG les dispositions mentionnées au paragraphe 11.7 suivant.
- 
- 

- 11.8** Afin de garantir le paiement de toute somme qui serait due à la CBG et notamment le remboursement du solde de toute avance consentie par CBG et éventuellement due par le Contractant à la CBG ou le paiement par le Contractant à la CBG de toute pénalité, indemnisation, garantie, ou autre somme de quelque nature que ce soit que le Contractant devrait ou pourrait devoir à la CBG, le Contractant consent à la CBG la sûreté suivante, à savoir le gage de ses installations, matériels de transport, engins, et outils de toute nature ou matières premières, fluides, installations, matériel et outillage, et plus généralement tout bien présent sur le Chantier, en cours d'acheminement ou utilisés par le Contractant pour l'exécution du présent Contrat ou de tout contrat en cours avec la CBG, sans pour autant que cette liste soit limitative. Le Contractant déclare expressément que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune garantie ou sûreté et que le gage ou toute sûreté que pourrait prendre la CBG sur ces biens serait une sûreté de premier rang. Le Contractant s'interdit de consentir sur ces biens, matériels et outillages ou autres quelque autre sûreté que ce soit en faveur de tout tiers ou de les affecter en garantie de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit. Il déclare et consent expressément par avance à toute autre sûreté de quelque nature que ce soit que pourrait prendre la CBG sur ces biens aux fins exprimées ci-dessus et s'engage à informer dans l'heure suivante la CBG de tout fait ou événement qui serait de nature à porter atteinte au droit ici consenti. Le Contractant déclare accepter et s'engage irrévocablement à signer tout contrat de gage, ou tout autre contrat relatif à une sûreté, préparé par la CBG ou par toute personne missionnée par elle à l'effet de constater les sûretés consenties dans le présent avenant par le Contractant à la CBG. Le Contractant s'engage expressément et irrévocablement à effectuer en accord avec la CBG, toute démarche qui serait requise pour permettre l'enregistrement ou l'homologation dudit contrat de gage ou de sûreté. Il s'interdit toute mesure dilatoire qui pourrait s'avérer préjudiciable à la CBG. Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que le fait pour la CBG de ne pas prendre les dispositions pour faire reconnaître ces sûretés ne signifierait en aucun cas une renonciation de la CBG à l'exercice des droits qui lui sont consentis au titre du présent article, et que celle-ci pourra exercer ces droits à tout moment et tant qu'une somme quelconque lui resterait due par le Contractant.
- 11.9** Pour le cas où des pénalités ou autres indemnités seraient applicables, le Contractant déclare expressément consentir à ce que leur montant soit de plein droit déduit des sommes dues par la CBG au titre de l'exécution du Contrat, sans qu'il soit nécessaire de rédiger et signer un accord de compensation spécifique.

Article 12 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 12.1** La cession par le Contractant du présent Contrat est interdite. Elle ne peut se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de la CBG. Cependant, le Contractant peut, avec l'accord écrit de la CBG, confier la réalisation d'un maximum de trente pour cent (30%) des travaux non substantiels à d'autres sociétés de Droit Guinéen régulièrement enregistrées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la République de Guinée.
- 12.2** Le Contractant s'engage à faire respecter scrupuleusement, par ses Sous-traitants et pour la part de travaux qui les concerne, l'ensemble des obligations auxquelles il est lui-même tenu au titre du présent Contrat.
- 12.3** Dans tous les cas, le Contractant reste entièrement responsable envers la CBG de l'exécution correcte et complète du présent Contrat. Les Sous-traitants n'ont pas de liens contractuels directs avec la CBG et ils ne peuvent intervenir dans les différends entre celle-ci et le Contractant sous réserve des dispositions légales.

Article 13 : IMPORTATION DE MARCHANDISES EN PROVENANCE D'OUTRE MER

Si le Contrat prévoit la fourniture de matériel ou de machines importées d'Outre-Mer (Amérique ou Europe), le fournisseur aura l'obligation de faire voyager ce matériel ou ces machines sur le bateau de la CBG assurant la liaison entre ces deux continents et le port de Kamsar, dès lors que le coût du transfert entre le point de départ et le port desservant Kamsar est inférieur au coût du transport direct du point de départ à Kamsar. Dans le cas où il souhaiterait ne pas utiliser le bateau de CBG pour transporter le matériel à Kamsar, le Contractant devra informer la CBG soixante-dix (70) jours avant de son intention d'importer du matériel en Guinée, en indiquant la nature du matériel, son volume et son poids, ainsi que le motif faisant envisager ce mode de transport et toute autre information que la CBG pourrait requérir. Si elle autorise cette

exception à la règle posée par le présent article, la CBG devra en aviser le Contractant dans les trente (30) jours de la réception de la notification du Contractant.

Dans tous les cas de figure où cette règle ne serait pas respectée par le Contractant, le coût du transport serait mis à la charge du Contractant, sans que celui-ci puisse le refacturer à la CBG.

Article 14 : DOUANE

Le paiement des éventuels droits de douane générés par l'importation de matériel par le Contractant est défini par l'article 10.4.

Article 15 : RETARDS OU VARIATIONS DU PLANNING

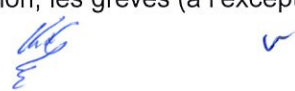
- 15.1 En cas de retard, outre les pénalités prévues au Contrat, la CBG aura toute la latitude de réclamer au Contractant le paiement des dommages, et/ou des conséquences qui résulteraient pour elle de la non-exécution des travaux à la date prévue.
- 15.2 En cas de survenance d'un cas de force majeure, susceptible d'interrompre temporairement ou de retarder les travaux, le Contractant en informera sans tarder le Représentant de la CBG, lui indiquant l'impact envisagé sur le calendrier d'exécution. En cas de besoin, les Parties conviendront d'ajuster le calendrier d'exécution des travaux pour prendre en compte ces circonstances particulières.

Article 16 : FIN ET RESILIATION DU CONTRAT

- 16.1 Le présent Contrat prend normalement fin à l'arrivée du terme convenu.
- 16.2 Il pourra également être rompu, par l'une des Parties en cas d'inexécution partielle ou totale ou de défaillance notoire ou répétitive de l'autre Partie dénoncée par écrit avec accusé de réception à l'exception des cas de force majeure. La résiliation dans ce cas ne devient effective qu'après un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la dénonciation du Contrat et si l'inexécution ou la défaillance n'a pas été corrigée ou n'a été que partiellement corrigée.
- 16.3 Toutefois, le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire, dissolution anticipée du Contractant, ou enfin en cas de cession partielle ou totale de ses activités sans le consentement de la CBG.
- 16.4 En cas de résiliation, un inventaire des prestations déjà effectuées sera fait par les deux parties et le paiement effectué au prorata et suivant les règles définies aux articles « Montant du Contrat » et « Pénalités » des Conditions Particulières.
- 16.5 La CBG pourra également rompre, par anticipation, le Contrat si elle constate sa violation répétée par le Contractant ou l'emploi répétitif par celui-ci de personnes ne disposant pas des qualifications requises pour effectuer les missions proposées.
- 16.6 De même, tout manquement au Code d'Ethique et de Conduite des Affaires, tant de la part du Contractant que de ses salariés ou de ses Sous-traitants constitue une faute passible de la rupture immédiate et sans délai du Contrat.
- 16.7 La CBG informera le Contractant du motif pour lequel il met fin au Contrat. Cette rupture ne donnera pas lieu au versement d'indemnités ni de dommages-intérêts en faveur du Contractant.

Article 17 : FORCE MAJEURE

- 17.1 La force majeure est tout fait ou événement imprévisible et irrésistible, insurmontable et hors du contrôle des parties, qui a pour effet d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution par une des parties de ses obligations contractuelles comme par exemple, l'inondation, les grèves (à l'exception de



grèves en relation avec l'exécution du présent Contrat et auxquelles ne participent que des employés du Contractant), les émeutes, les épidémies, l'embargo, la guerre, etc.

17.2 Tout cas de force majeure devra être notifié sans délai à l'autre partie par lettre simple avec accusé de réception dès qu'il sera connu de la partie empêchée.

17.3 Lorsque survient un cas de force majeure notifié à l'autre partie, l'exécution des obligations contractuelles de la partie empêchée sera prolongée d'une période correspondant aux effets de cette force majeure, dans la mesure toutefois où celle-ci a une influence sur les engagements contractuels. La Partie empêchée devra faire tous ses efforts pour éliminer, si possible, les effets de cette force majeure et retrouvera toutes ses obligations dès la disparition de l'évènement.

17.4 Si l'exécution du présent Contrat est effectivement empêchée pendant une période de quarante- cinq (45) jours consécutifs à un cas de force majeure, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires.

Article 18 : CONFORMITÉ

La CBG s'engage à réaliser et à maintenir les niveaux les plus élevés d'éthique et de bonne conduite des affaires, en particulier pour tout ce qui relève de la CONFORMITE aux lois applicables et aux règles du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de la CBG.

Par conséquent, le Contractant s'engage à respecter les lois nationales de la République de Guinée mais également les lois étrangères à portée extraterritoriale, notamment les lois portant prévention et lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit plus précisément de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de lutte contre la corruption (2003) ratifiée par la République de Guinée, la convention OCDE (1997) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (et ses recommandations), la loi anti-corruption de la République de Guinée de juin 2017, la Convention des Nations Unies contre la corruption (2005) et des lois américaine (FCPA, 1977) et britannique (UK Bribery Act, 2011) auxquelles tous les employés, y compris les Directeurs de la CBG, sont soumis.

Le Contractant devra compléter et signer le formulaire d'enregistrement (2.1) de son entreprise et le formulaire d'engagement au respect de la législation portant lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2.2) ainsi que le formulaire de déclaration de conflit d'intérêt (2.3). Ces documents obligatoires à la validation des présentes sont partie intégrante au présent Contrat. La signature du Contrat, ainsi que celle de tout contrat intervenant ultérieurement emporte réitération des engagements et déclarations faites par le Contractant dans les formulaires ou documents précités. En cas de fausse déclaration, ou de communication de faux documents par le Contractant, la CBG pourra, sans devoir quelque indemnité ou pénalité, rompre le Contrat conclu. L'absence de mise à jour en temps utile par le Contractant des informations données est ici assimilable à une fausse déclaration.

Le Contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'empêcher la corruption.

Sous réserve de poursuites judiciaires pour les préjudices éventuellement subis, la CBG aura le droit de résilier unilatéralement et sans mise en demeure, par simple lettre, le présent Contrat sans intervention du juge (ou arbitre) et de plein droit, à charge et aux torts du Contractant au cas où le Contractant ou une personne qui agit pour son compte aura offert ou accordé à un travailleur de la CBG un cadeau ou une chose de valeur de n'importe quelle nature en contravention avec le Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de la CBG et/ou des lois applicables, dans le but d'inciter à la commission ou à l'omission ou encore à la rémunération d'un acte répréhensible et visant l'obtention d'une faveur telle que l'octroi du présent Contrat ou l'obtention de certaines facilités extracontractuelles relatives à son exécution.

En tout état de cause, le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial s'engage à respecter et à faire respecter, par ses Sous-traitants, les dispositions du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de la CBG, ainsi que les lois applicables, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Toute violation expresse de ces dispositions et/ou des lois applicables pourrait entraîner la résiliation unilatérale et sans préavis, ni indemnité ou dommages à verser au Contractant, du présent Contrat par la CBG.



Tout Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial de la CBG qui serait informé d'une violation quelconque du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires de la CBG et/ou des lois applicables ou qui ferait l'objet de comportements répréhensibles de la part de membres du personnel de la CBG ou se trouverait en situation de conflit d'intérêts devra signaler ces faits au Comité d'Ethique.

Article 19 : CLAUSE DE RENONCIATION DU CONTRACTANT

Par la présente, le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial autorise et consent à la divulgation par ou au nom de n'importe quel gouvernement, pseudo-gouvernement, corps statutaire, juridiction, agence commerciale, association professionnelle ou tout autre personne ou corps ou établissement dans n'importe quelle juridiction, de n'importe quelle information qu'il peut avoir à son sujet concernant son entreprise ou d'autres affaires de son organisation et à titre privé en matière relative à la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux, le crime organisé ou d'autres formes de malhonnêteté financière ou de crimes économiques.

Le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial confirme qu'il n'aura aucun recours d'aucune sorte et aucune réclamation à faire contre les personnes qui font une telle révélation à la CBG ou aux personnes autorisées par elle. Toutes poursuites judiciaires qui pourraient être liées à ces actes (ex. violation de confidentialité, ...) sont irrévocablement annihilées par la présente qui vaut renonciation à tout droit ; et cela pendant toute la durée du Contrat avec la CBG et après son expiration.

Le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial reconnaît que les détails de n'importe quelle inculpation et/ou condamnation criminelle contre lui peuvent être révélés/divulgués.

Le Contractant s'engage irrévocablement à se conformer en tout temps aux prescrits de toutes conventions internationales, lois et réglementations en vigueur en République de Guinée portant prévention, lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À cet égard, le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial/Bénéficiaire/ Destinataire ne pourra en aucun cas, en connaissance de cause ou négligemment, faire des paiements et autres transactions prohibés, poser des actes interdits et/ou qualifiés d'actes de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou s'engager dans des transactions connexes de nature à impliquer directement ou indirectement la CBG. Par conséquent, le Contractant/Fournisseur/Partenaire Commercial/Bénéficiaire/Destinataire s'engage à ne pas faire des offres, promesses, approuver ou procéder lui-même à des paiements illicites auprès des agents publics, de dirigeants et/ou employés du secteur privé, de personnes ou entités pour lesquelles il craint qu'elles poseront des actes prohibés ou procéderont à des actes illicites.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

20.1 Le Contractant doit obtenir et maintenir à ses frais, pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoire et jugée acceptable par la CBG, la police d'assurances et couverture «RESPONSABILITE CIVILE», incluant la « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ».

20.2 Le Contractant accepte cependant d'indemniser la CBG de toute perte, réclamation ou dommage causé par un de ses Sous-traitants qui ne serait pas couvert par cette assurance et qui résulte de ses activités telles que définies dans le Contrat.

20.3 Le Contractant déclare avoir souscrit toutes assurances couvrant son activité et sa responsabilité ainsi que celle des personnes qu'il mandate. Il déclare disposer des garanties nécessaires tant en ce qui le concerne que ses Sous-traitants éventuels. Il exonère donc CBG de toute vérification en la matière et s'engage à se substituer à ses Sous-traitants en cas de besoin. A la demande de la CBG et pendant la durée du Contrat, le Contractant doit fournir la preuve que la prime relative à cette police d'assurance a été payée. Si la CBG s'apercevait que le Contractant omet ou refuse de garder en vigueur les polices telles que prévues au présent article, la CBG pourrait les maintenir et payer à cet effet toute prime nécessaire. Dans ce cas, le Contractant accepte que soit déduit, le montant ainsi payé, de toute somme à lui due par la CBG.



Article 21 : REGLEMENT DES LITIGES

21.1 Le présent Contrat sera régi et interprété selon les lois en vigueur en République de Guinée.

21.2 En cas de litige, les deux parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

21.3 A défaut d'accord amiable dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification du litige, celui-ci sera porté par la Partie la plus diligente devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de Guinée et tranchée par un ou trois arbitres suivant le Règlement de cette chambre. Les Parties renoncent dès à présent à toute voie de recours (appel).

Article 22 : AMENDEMENTS/AVENANTS

Le présent Contrat et les documents visés à l'article 2 des Conditions Générales ci-dessus constituent la loi des Parties qui s'y obligent.

Toutefois, il est susceptible de modification écrite par avenant dûment signé des deux Parties.

Article 23 : CONFIDENTIALITE

23.1 La CBG pourra communiquer au Contractant ou le Contractant à la CBG des informations nécessaires ou convenables à l'exécution de la Prestation.

23.2 Les Parties acceptent de traiter ces informations comme secrètes et confidentielles et d'assurer que leurs employés et Sous-traitants les traitent ainsi. Elles ne doivent pas divulguer ou transmettre ces informations ou rendre disponible un rapport, une recommandation ou un autre document préparé à toute autre personne, physique ou morale, ou utiliser ces informations autrement qu'aux fins du présent Contrat.

23.3 Est une "Information Confidentielle" toute information, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente (orale, écrite, magnétique, électronique, graphique, numérique ou autre) contenant ou consistant notamment en une information ou documentation de nature technique, financière, opérationnelle, commerciale, juridique, administrative ou liée à la gestion ou à un droit de propriété intellectuelle quelconque et relative (entièrement ou en partie) à une Partie ou à ses produits et opérations actuelles ou futures. Sont également considérées comme confidentielles les négociations intervenues ou à intervenir entre les Parties et les échanges intervenus à l'occasion de ces négociations ou à intervenir.

Toutes les informations non publiques sont considérées comme des informations confidentielles, qu'elles soient ou non accompagnées des mentions « Information Confidentielle », ou autres mentions similaires, désignées comme telles verbalement ou non portant ou non mention particulière.

Toutefois, ne pourra être qualifiée de confidentielle ou ne s'appliqueront pas les obligations de confidentialité à toute information :

- qui était légalement en possession du Bénéficiaire avant sa première communication par le Donneur ; ou
- qui, après avoir été reçue du Donneur, est reçue de façon indépendante et de bonne foi par le Bénéficiaire d'un tiers ayant le droit de la divulguer et qui n'a pas été directement ou indirectement reçue par ce tiers du Donneur assortie de restrictions quant à son utilisation ; ou
- pour laquelle le Bénéficiaire peut prouver qu'elle était disponible par écrit (publication,...) qu'elle était ou est tombée dans le domaine public, autrement que par un manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles ; ou
- pour laquelle le Donneur a autorisé, par écrit, le Bénéficiaire à la divulguer.

La Partie qui est à l'origine de l'Information Confidentielle est désignée ci-dessus comme « le Donneur », la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle est désignée ci-dessus comme « le Bénéficiaire ».

Article 24 : PRESCRIPTION

- 24.1** Il est rappelé que le délai de prescription des créances détenues par le Contractant sera d'un (01) an à compter de la date de paiement prévue au Contrat.
- 24.2** La date de paiement prévue au Contrat s'entend de la date mentionnée à laquelle s'ajoutent les éventuelles majorations de délais appliquées par CBG pour tenir compte des non-conformités.
- 24.3** En cas de survenance d'évènements interrompant la prescription, le délai de prescription rappelé à l'article 24.1 devra courir de nouveau à partir de l'évènement l'ayant interrompu.

Article 25 : DISPOSITIONS SPECIALES

- 25.1** Pendant la durée du présent Contrat, le personnel expatrié du Contractant gardera toute réserve et n'interviendra pas dans les questions d'ordre politique ou religieux relatives à la République de Guinée.
- 25.2** La propriété intellectuelle du Contractant intégrée dans les documents fournis par le Contractant à la CBG dans le cadre du Contrat demeure la propriété du Contractant et ne peut être transférée à la CBG mais le Contractant accorde à la CBG le droit d'utiliser les procédés et/ou équipements protégés au profit du Contractant nécessaires à l'exploitation du projet objet du Contrat.
- L'obtention par la CBG du droit d'utiliser des procédés et/ou équipements protégés au profit du Contractant, nécessaires à l'exploitation du projet objet du Contrat, ne comprend pas l'autorisation de :
- transmettre ce droit à des tiers, sauf dans le cas de cession de Contrat par la CBG, ce droit étant alors cédé dans le cadre de la cession de Contrat ;
 - réaliser des installations autres que celles visées par le Contrat.
- 25.3** Tous les échantillons prélevés, rapports, études, et données pertinentes telles que cartes graphiques, plans, statistiques et matériels d'appui transmis à la CBG sont la propriété de la CBG.
- 25.4** La prise de photographies sur les installations de la CBG est interdite. Pour les cas où des photographies seraient prises avec l'accord de la CBG, les droits associés à ces images sont la propriété de la CBG. Le Contractant ou ses salariés ne peuvent en aucun cas utiliser ces photos, ni les publier sur leur site web, ni sur le réseau internet ou par quelque moyen que ce soit.

Article 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE

Le présent article fait état des durées minimum de la période de garantie. Lorsque la période de garantie prévue dans les Conditions particulières, dans l'offre du Contractant ou au cours des négociations intervenues entre les Parties est supérieure, cette dernière durée prévaut sur la durée minimum de garantie mentionnée dans les présentes Conditions Générales.

A/ Garantie des travaux

Le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux pendant la période du Contrat. Lorsqu'il fournit du matériel, et exécute des travaux, il garantit la qualité du matériel fourni et la bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art.

A cette fin, il garantit le bon fonctionnement du matériel fourni et installé ainsi que l'absence d'apparition de défauts d'exécution des travaux pendant une période minimum de douze (12) mois à compter de :

- la signature du Procès-Verbal de réception provisoire sans réserves si le Procès-verbal de réception provisoire signé à l'issue de la mise en service du matériel ne comporte pas de réserves ;



- la levée des réserves si le Procès-Verbal de réception provisoire comporte des réserves.

Lorsque la période de garantie prévue dans les Conditions particulières, dans l'offre du Contractant ou au cours des négociations intervenues entre les Parties est supérieure à douze mois, c'est cette dernière durée qui prévaut.

De ce fait, la réparation de toute défaillance technique détectée, défaut, vice de construction ou de montage apparus ou autre vices cachés lui incombe et il s'oblige à la réparer et ce, pendant toute la période de garantie.

Le Contractant reste entièrement responsable des conséquences de ses actions, et notamment des éventuels dégâts ou dommages qui pourraient être causés tant par lui que par les personnes intervenant pour son compte.

B/ Spécificités dans le cadre de la garantie de travaux de plantation ou de reboisement

Le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux pendant la période du Contrat.

Il garantit la qualité des plantes et arbres fournis, leur bonne reprise après plantation ainsi que leur viabilité pendant une période de douze (12) mois à compter :

- de la date de réception sans réserves lorsque la réception provisoire a été prononcée sans réserves ;
- de la date de levée des réserves lorsque la réception a été faite avec réserves.

De ce fait, il sera responsable du remplacement des arbres et plants qui n'auraient pas survécus au jour de la visite de réception définitive. La réception définitive ne pourra être prononcée sans réserves qu'une fois réparés les défauts constatés (arbres, végétaux ou plants n'ayant pas survécus).

C/ Spécificités dans le cadre de la garantie de travaux de forages et fournitures de pompes

Le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux pendant la période du Contrat.

Il garantit la qualité des travaux exécutés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il garantit les travaux de forage réalisés et l'absence d'apparition de défauts pendant une durée de cinq (5) ans à compter de :

- la date de réception sans réserves lorsque la réception provisoire a été prononcée sans réserves ;
- la date de levée des réserves lorsque la réception provisoire a été faite avec réserves.

Il est ici précisé toutefois que la retenue de garantie de 10% sur le montant des travaux sera libérée dès lors qu'il ne sera pas apparu de défauts et qu'il n'existera pas de réserves douze mois après l'émission du Procès-Verbal de réception provisoire sans réserves. Le Procès- Verbal de réception définitive interviendra à l'issue de la période de garantie de cinq ans.

Le Contractant garantit le bon fonctionnement du matériel fourni, et l'absence d'apparition de défauts sur celui-ci pendant douze (12) mois à compter de :

- la date de réception sans réserves lorsque la réception provisoire a été prononcée sans réserves ;
- la date de levée des réserves lorsque la réception provisoire a été faite avec réserves.

Pour ce qui est des éléments de la pompe, lorsque la garantie donnée par le fabricant est supérieure à celle mentionnée ci-dessus pour certains éléments, sauf à transmettre à la CBG le certificat de garantie et tous éléments lui permettant de faire exécuter cette garantie directement par le constructeur, le Contractant assurera cette garantie jusqu'à son terme, sans que celui-ci soit limité par la durée de douze (12) mois précitée.



De ce fait, la réparation de toute défaillance technique détectée, défaut, vice de construction ou de montage apparus ou autres vices cachés lui incombe et il s'oblige à la réparer et ce, pendant toute la période de garantie.

D/ Garantie relative à la fourniture d'équipements, machines et véhicules

Le Contractant garantit le bon fonctionnement du matériel pendant douze (12) mois minimum à compter de la date de mise en service du matériel.

Lorsque la période de garantie prévue dans les Conditions particulières, dans l'offre du Contractant ou au cours des négociations intervenues entre les Parties est supérieure à douze mois, c'est cette dernière durée qui prévaut.

Lorsque la garantie donnée par le fabricant est supérieure à celle mentionnée ci-dessus sauf à transmettre à la CBG le certificat de garantie et tous éléments lui permettant de faire exécuter cette garantie directement par le constructeur, le Contractant assurera cette garantie jusqu'à son terme, sans que celui-ci soit limité par la durée de douze (12) mois précitée.

De ce fait, la réparation de toute défaillance technique détectée, apparue ou autres vices cachés lui incombe et il s'oblige à la réparer et ce, pendant toute la période de garantie.

Le Contractant garantit la consommation d'huile et de carburant du matériel fourni, conformément aux spécifications techniques de ce matériel, sous réserve d'utilisation des huiles et carburants recommandés par le constructeur.

Le Contractant garantit également la formation du personnel de maintenance de la CBG, le transfert du savoir-faire nécessaire à l'utilisation du matériel et à la maintenance quotidienne et résolution des pannes usuelles. Il s'engage à faire le nécessaire pour permettre l'autonomie des équipes de la CBG dans ce domaine.

E/ Spécificités relative à la garantie de panneaux solaires et équipements connexes

Le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux pendant la période du Contrat.

Il garantit la qualité des travaux exécutés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il garantit l'absence d'apparition de défauts d'exécution des travaux pendant douze (12) mois à compter de :

- la date de réception sans réserves lorsque la réception provisoire a été prononcée sans réserves ;
- la date de levée des réserves lorsque la réception provisoire a été faite avec réserves ;

Il garantit également que l'orientation et l'angle d'inclinaison donné aux panneaux est optimale et s'engage à faire procéder à ses frais aux modifications nécessaires s'il s'avérait qu'une erreur ait été commise à ce niveau.

Concernant le matériel :

- Avant la réception définitive, le Contractant fournira à la CBG l'ensemble des certificats de garantie émis par le(s) constructeur(s) ainsi que les coordonnées de ceux-ci et l'ensemble des informations pour que la CBG puisse, en cas de besoin, se retourner contre le(s) constructeur(s). En l'absence d'une telle remise, le Contractant sera tenu de façon solidaire et indivise avec le(s) constructeur(s) pour la garantie du matériel, à savoir notamment :

- pour les panneaux solaires, la garantie est double et comprend :
 - Une garantie sur le matériel de cinq (05) ans, qui comprend le remplacement des modules en cas de défaut ;
 - Une garantie de performance de vingt-cinq (25) ans, qui comprend le remplacement (mais pas à l'identique) au cas où la puissance « normalisée » des modules chute de plus de dix



pour cent (10%) au bout de dix (10) ou douze (12) ans, et de plus de vingt pour cent (20%) au bout de vingt (20) ans ;

- pour les batteries : La garantie est de cinq (05) ans ;
- pour les ampoules : La garantie est de trois (03) ans ;
- pour les régulateurs solaires : La garantie est de cinq (05) ans ;
- outre les garanties ci-dessus, le Contractant apporte sa garantie propre et garantit :
 - l'ensemble du système et de ses composants pendant cinq (05) ans ;
 - l'assistance à la CBG dans toute action en garantie de la CBG contre les constructeurs ;
 - de continuer à s'approvisionner, de constituer le stock nécessaire et de distribuer les fournitures ou pièces de remplacement au moins égales en terme de performance et de qualité pendant la durée de vingt (20) ans. Pour le cas où la CBG ne parviendrait plus à faire fonctionner ces systèmes du fait de l'absence de pièces au moins équivalentes en qualité et performances aux pièces d'origine, la CBG serait fondée à demander au Contractant une indemnisation correspondant à la valeur totale du matériel, réactualisée pour tenir compte de l'inflation au prorata du nombre d'années d'inutilisation pour manque de pièces par rapport à leur durée minimum d'utilisation de vingt (20) ans ;
 - la qualité des études réalisées, et le fait que les dimensionnements pour les mâts et le génie civil associé garantit une installation et un maintien parfait de l'ensemble du système. Le Contractant déclare à ce propos parfaitement connaître les lieux d'implantation et la nature du sol dans lequel seront implantés les systèmes.
 - la tenue parfaite des mâts et l'absence de corrosion de ceux-ci pendant une durée d'utilisation des systèmes de vingt-cinq (25) ans. Il affirme parfaitement connaître les conditions naturelles sur les lieux d'implantations, et avoir recommandé l'utilisation de ces mats compte tenu de ces conditions. Il s'engage de façon expresse à assurer, sur une période de vingt-cinq (25) ans et à ses frais (démontage, fourniture, réinstallation du mât et des autres composants sans aucune exclusive), le remplacement de tout mât qui se dégraderait du fait de la corrosion, liée au milieu naturel ou pour quelque cause que ce soit.
 - la résistance à la corrosion de toutes les autres parties des systèmes pendant au minimum leur durée de vie garantie par le constructeur. Il certifie que ces matériels ont été spécifiquement choisis compte tenu des conditions naturelles prévalant sur leurs lieux d'installation prévue et s'engage à les remplacer à ses frais pour le cas où le constructeur refuserait d'accorder sa garantie pour une raison liée à des facteurs climatiques ou naturels.
 - une durée de vie des ampoules fournies d'au moins quinze mille (15 000) heures d'éclairage effectif.

Il est ici précisé que les délais de garantie mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de réception provisoire sans réserves.

De ce fait, la réparation de toute défaillance technique détectée, défaut, vice de construction ou de montage apparus ou autres vices cachés lui incombe et il s'oblige à la réparer et ce, pendant toute la période de garantie.

F/ Spécificités relatives aux matériels informatiques ou téléphoniques

Outre les garanties usuelles pour ce type de matériel, le Contractant garantit que le matériel a été régulièrement importé, homologué et a payé toutes taxes requises, et notamment en matière de télécommunication lorsque ce matériel est destiné à des usages entrant dans le domaine des réglementations formulées par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et toute autre autorité ou institution intervenant dans le domaine.

Pour le cas où le Contractant ne communiquerait pas les licences et documents appropriés établissant ces faits, toutes pénalités, amendes ou autres qui seraient relevées pour des infractions à ce titre resteraient à la seule charge du Contractant.

Il est également précisé que tout sous-traitant utilisé par une société installant du matériel téléphonique ou effectuant un service rentrant dans le champ d'application des télécommunications, devra obligatoirement figurer dans la liste des sous-traitants agréés par le Régulateur.

G/ Garantie relative aux marchandises et consommables

Le Contractant garantit que les marchandises et consommables livrés sont conformes à l'usage qui est prévu. Si ceux-ci s'avéraient ne pas être conforme à cet usage, ou aux spécificités demandées par la CBG, le Contractant s'engage à les remplacer sans supplément de prix ni de coût pour la CBG. Les garanties sont celles habituellement prévues par les Textes.

H/ Spécificité relative aux denrées alimentaires

Le Contractant reste entièrement responsable de la qualité des marchandises livrées et assume la pleine responsabilité des risques sanitaires et des conséquences qui pourraient être liés à la fourniture de ses produits.

Il garantit leur fraîcheur et le respect des Dates Limites de Consommation (DLC) et Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO), ainsi que le respect de leur condition de stockage ou d'entreposage depuis leur fabrication. Pour le cas où les marchandises livrées devraient voyager dans des conditions spécifiques de température assurant leur conservation, le Contractant garantit le respect de la chaîne du froid de leur point de production à leur point de livraison.

Le Contractant déclare respecter ces règles et s'être assuré du respect de celles-ci par ses fournisseurs.

Il s'engage à reprendre et retirer de la circulation tout produit qui ne répondrait pas à ces règles ou pour lequel le fournisseur ou le producteur transmettrait un avis de retrait ou de suspicion.

Tout manquement aux dispositions du présent article constituera un fait grave justifiant la rupture immédiate du Contrat.

I/ Garanties relatives aux études ou rapports d'expertise et préconisations

Le Contractant garantit l'exécution de la Prestation dans les règles de l'art, et sa bonne fin.

Il garantit également la qualité et la complétude du rapport remis. Si des imperfections, insuffisances ou inexactitudes étaient révélées postérieurement à la remise de ce rapport, le Contractant devrait reprendre à ses propres frais tous travaux ou toute analyse pour corriger ledit rapport.

Lorsque le rapport doit recommander la mise en œuvre d'actions ou de dispositifs techniques destinés à répondre à des problèmes rencontrés, il garantit également l'effectivité des solutions qu'il serait amené à proposer. Pour le cas où le Contractant à l'issue de son analyse présenterait des solutions qui ne seraient pas disponibles sur le marché, qui ne pourraient être réalisées ou dont la mise en œuvre causerait des dommages non anticipés ou non signalés par le Contractant, le Contractant devrait rembourser à la CBG les sommes par lui perçues. Il en serait de même si le Contractant, à l'issue de sa visite, n'émettait pas le rapport final tel que prévu au Contrat.

Le Contractant reste entièrement responsable des conséquences de ses actions et notamment des éventuels dégâts ou dommages qui pourraient être causés tant par lui que par les personnes intervenant pour son compte.

J/ Garanties relatives à l'exécution de travaux de contrôle ou de contrôle qualité

Le Contractant reste entièrement responsable de la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés pendant la période du Contrat.

L'acceptation par la CBG sans réserves ni remarques de son rapport final vaudra réception provisoire de la mission confiée au Contractant.

Le Contractant garantit pendant une période minimum de douze mois les contrôles qu'il a effectués, la période de garantie effective étant au moins égale à la durée de la garantie consentie par l'entreprise en charge des travaux que le Contractant a contrôlés. Lorsque les normes de la profession du Contractant prévoient une responsabilité du Contractant supérieure à ce délai, c'est cette dernière durée qui s'applique.

Si des défauts des ouvrages sont constatés pendant la période de garantie, ou s'il intervient des dommages ou sinistre durant cette période de garantie, le Contractant devra, à ses propres frais participer à toute mission d'évaluation de ces dommages, et effectuer le contrôle des travaux de reprise ou de remise en état qui seraient nécessaires.

De même, si quelque événement que ce soit nécessitait de revoir ou de reprendre les actions de contrôles menées par le Contractant pendant sa mission, ces contrôles complémentaires seraient repris par le Contractant à ses seuls frais.

La réception définitive des travaux du Contractant ne sera prononcée qu'à l'issue de la période de garantie telle que définie ci-dessus et dès lors qu'il n'existera aucune réserve quant aux travaux menés par le Contractant.

K/ Spécificité relative à l'encadrement et la dispense de formations

Le Contractant garantit que les agréments dont il a fait état lors du processus de sélection de son organisme est toujours valide au moment de la conclusion du présent contrat et de la dispense de la formation objet du Contrat.

Le Contractant garantit la compétence, tant dans le domaine de la formation à dispenser que dans le domaine pédagogique, ou dans celui de l'évaluation des connaissances, des formateurs et intervenants qu'il aura mandaté pour dispenser ces des formations. Il garantit que le programme de formation et son contenu, la méthodologie et les documents ou matériels utilisés seront conformes à ce à quoi il s'est engagé vis-à-vis de la CBG, ainsi que l'effectivité du transfert de compétences et de connaissances prévu au Contrat.

Il garantit que l'évaluation des connaissances et compétences des participants à la formation qui seront faites en début et fin de la session obéiront aux principes, règles et critères en vigueur à la CBG ou convenus avec la CBG, et que lorsque la formation prévoit la remise aux participants d'un certificat ou d'une attestation de validation d'acquis, ces documents ne seront délivrés que sur la base du constat de la présence effective du stagiaire, de son implication dans la formation, et de son succès aux tests et processus de validation.

Article 27 : RÉCEPTION

A/ Réception des travaux

La réception provisoire des travaux effectués sera demandée, par le Contractant à la CBG, au minimum une (01) semaine avant la date escomptée pour l'achèvement des travaux. A réception de la demande du Contractant, la CBG fera connaître la date de la visite de réception.

La CBG, Maître de l'Ouvrage, procédera à la visite de réception en présence du Contractant et de tous conseils de son choix. Toutefois, l'absence du Contractant ne sera pas un obstacle à la tenue de la visite de réception et ne saurait constituer un motif de contestation des réserves qui pourraient figurer au Procès-Verbal de réception.

A l'issue de la visite de réception, sera rédigé un Procès-Verbal qui pourra soit prononcer la réception sans ou avec réserves, soit refuser la réception. S'il est présent, le Contractant ou son représentant sera invité à signer ce Procès-Verbal. Un refus de signature n'entachera pas la validité de ce Procès-Verbal.

Dans le cas d'une réception sans réserves, le Procès-Verbal mentionne l'absence de réserves et la date de ce Procès-Verbal est la date de réception provisoire des travaux. La réception sans réserves libère le



Contractant de ses obligations contractuelles autres que celles prévues durant les périodes de garantie. Elle marque le point de départ de ces garanties.

Dans le cas d'une réception avec réserves, le Procès-Verbal mentionne en détail les omissions, imperfections et malfaçons constatées et sa simple notification vaut, au Contractant, injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier, durablement et conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons.

Le Procès-Verbal de réception avec réserves mentionne également le délai fixé pour la réalisation des travaux restants, délai qui ne saurait, en tout état de cause, dépasser trente (30) jours à compter de la date du Procès-Verbal de réception. Il sera alors effectué une nouvelle visite de réception et établi un Procès-Verbal de levée des réserves si celles-ci ont effectivement été levées par la CBG.

Dans le cas où le Procès-Verbal de réception comportait des réserves, la date du Procès-Verbal de levée des réserves vaudra date de réception provisoire des travaux.

Si le Contractant ne procède pas à la levée des réserves dans le délai de trente (30) jours prévu par le Contrat et s'il est constaté à l'issue d'un nouveau délai de sept (07) jours que ces réserves n'ont pas été corrigées de façon satisfaisante, la CBG aura la possibilité de faire corriger ces défauts par une entreprise de son choix aux frais du Contractant.

A l'issue de la visite de réception, le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalant à l'inachèvement. Dans ce cas, la CBG pourra résilier le Contrat.

En ce qui concerne les travaux pour lesquels on ne peut se prononcer sans le constat du bon fonctionnement, la réception sera fixée par la CBG, maître de l'ouvrage, à une date fonction de la nature des travaux à réceptionner et de la durée de la période probatoire nécessaire à vérifier leur bon fonctionnement.

La réception définitive sera prononcée un (01) an après la réception provisoire sans réserves ou, s'il y avait eu des réserves, un (01) an après la date d'établissement du Procès-Verbal constatant la levée de ces réserves. Cette réception définitive est conditionnée par l'absence de défauts ou de réserves.

S'il était constaté des défauts ou des réserves à la date à laquelle aurait dû intervenir la réception définitive, le Contractant devra corriger ces défauts ou lever ces nouvelles réserves, à ses propres frais, dans un délai de sept (07) jours.

Si la CBG constatait qu'à l'issue d'un nouveau délai de sept (07) jours, il n'a pas été remédié de façon satisfaisante aux défauts ou réserves constatées, la CBG aurait la possibilité de faire corriger ces défauts par une entreprise de son choix aux frais du Contractant.

Aucune réception définitive ne sera faite tant qu'il y a des réserves émises par les services techniques de la CBG.

B/ Spécificité dans le cadre de la réception de travaux de plantation ou de reboisement

Dans le cas de la réception des travaux de plantation ou de reboisement, la réception définitive a pour objet de vérifier la viabilité des arbres, plantes et végétaux fournis. Dans ce cas, lors de la réception définitive, plus de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des arbres, plantes ou végétaux fournis doivent s'être avérés viables un (01) an après la réception définitive sans réserves. Dans le cas contraire, le Contractant devra remplacer à ses propres frais et replanter les arbres, végétaux ou plantes qui n'auraient pas survécus.

C/ Réception d'équipements, machines et véhicules

La réception provisoire des équipements, machines et véhicules interviendra après une période de tests adaptés à chaque type de matériel, mais ne pouvant pas être inférieure à sept (07) jours.

A l'issue de cette période de tests, si les tests ne sont pas concluants, le Contractant bénéficie d'une nouvelle période, d'une durée égale à la première, pour reprendre et réussir les tests. En cas de second échec, une pénalité de mille US dollars (1.000 USD) ou son équivalent en monnaie locale (GNF) par jour calendaire de retard sera infligée au Contractant jusqu'à la réception provisoire qui devra obligatoirement

intervenir dans les vingt (20) jours à compter du second test.

Aucune réception ne sera faite tant qu'il y a des réserves émises par les services de la CBG pendant les périodes de tests. Si vingt (20) jours après les seconds tests, ceux-ci ne se sont toujours pas révélés concluants, la CBG pourra, de plein droit, résilier le Contrat, sans pénalités.

D/ Réception de marchandises et consommables

La signature des reçus ou bordereaux de réception, par les personnes habilitées pour effectuer la réception des marchandises et consommables livrés par le Contractant, vaut réception, dans la limite des quantités reçues et déclarées conformes, pour chacune des livraisons faites par le Contractant. La signature de tels reçus ou bordereaux, par des personnes non habilitées, ne saurait valoir réception ni dégager la responsabilité du Contractant.

E/ Réception d'études et rapports

Lorsque le Contrat prévoit la remise de rapports ou études, le Contractant remettra dans le délai prévu à la CBG ces rapports et la CBG pourra formuler toute remarque, question ou demande de précision. Le Contractant intégrera alors dans son rapport la réponse aux remarques, questions ou précisions qui lui auront été demandées et remettra alors dans le délai prévu son rapport final. Ce rapport final, une fois approuvé par la CBG, constituera la réception provisoire de ces rapports ou des contrats dont l'objet est la réalisation d'un rapport ou d'une étude.

F/ Réception des autres œuvres intellectuelles ou artistiques ou du produit des œuvres intellectuelles ou artistiques

Pour ce qui concerne les œuvres intellectuelles ou artistiques ou le produit des œuvres intellectuelles ou artistiques, sera réputé valoir réception, d'une telle œuvre ou du produit d'une telle œuvre, l'acceptation de celle-ci ou du produit de celle-ci par la CBG.

Article 28 : CLAUSE D'INFORMATION

Le Contractant s'oblige, pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat et pendant la période de garantie s'il y en a une, de tenir informée la CBG de tout changement intervenu dans sa situation Juridique notamment : modification de dénomination sociale, changement de siège social, de capital social, de Gérant, d'objet social etc. ayant entraîné la modification des Statuts Juridique ou des informations communiquées auprès des services du Registre du Commerce (RCCM pour la Guinée).

Le Contractant devra obligatoirement fournir à la CBG une copie des statuts et Registre du Commerce (RCCM pour la Guinée) modifiés à cet effet et pour toutes fins utiles.

ARTICLE 29 : DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre :

- (a) qu'elle est une société dûment constituée, convenablement organisée et existant valablement et en règle en vertu des lois de la juridiction de son lieu de constitution ;
- (b) qu'elle a le pouvoir, l'autorité et la capacité nécessaire pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du Contrat ;
- (c) qu'elle est, à la date du Contrat, solvable et en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance et qu'elle possède un fonds de roulement suffisant pour mener à bien le Projet et remplir toutes ses obligations en vertu du Contrat ; et
- (d) que le Contrat a été dûment autorisé, signé et délivré par ses soins et qu'il s'agit d'une obligation valide et exécutoire de cette Partie applicable conformément à ses modalités, sauf si le caractère

exécutoire peut être limité par la législation applicable en matière d'insolvabilité ou toute autre loi similaire d'application générale relativement à l'exécution des droits des créanciers.

En outre, le Contractant déclare et garantit que :

- (a) avant de conclure le Contrat, il a procédé à des enquêtes qu'il estimait nécessaires afin d'évaluer tous les événements et les circonstances qui peuvent affecter l'exécution par ses soins de ses obligations en vertu du Contrat, notamment, sans restriction, tous les risques liés au sous-sol et aux éléments de surface des sites où les Services et les Travaux liés au Services seront effectués; et
- (b) il est convaincu que ces événements et circonstances ont été intégralement pris en compte dans le Contrat, nonobstant le fait que ces événements et circonstances pourraient ne pas avoir été découverts ni prévus par le Contractant au cours de ses enquêtes.

ARTICLE 30: TERMES GÉNÉRAUX

30.1 Signature

Le présent Contrat peut être signé sous forme d'exemplaires séparés, chacun signé par une ou plusieurs Parties. Quel que soit le nombre d'exemplaires séparés existant, cela aura le même effet que si les signatures apposées sur les exemplaires séparés étaient portées sur une seule copie du Contrat.

30.2 Renonciation

Les droits de chaque Partie en vertu du présent Contrat :

- (a) peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire;
- (b) sont cumulables et ne sont pas exclusifs des droits ou recours prévus par la loi; et
- (c) ne peuvent faire l'objet d'une renonciation que par écrit et spécifiquement.

Le retard dans l'exercice ou le non exercice d'un tel droit ne saurait en aucun cas constituer une renonciation à ce droit.

30.3 Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent accord est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une juridiction, ceci ne saurait affecter :

- (a) la légalité, la validité ou la force exécutoire dans cette juridiction de tout autre disposition du présent Contrat ; ou
- (b) la légalité, la validité ou la force exécutoire dans d'autres juridictions de celle-ci ou toute autre disposition du Contrat.

30.4 Engagements complémentaires

Chaque Partie s'engage, à la demande et aux dépens de l'autre Partie à signer tous documents et à faire tous autres actes qui peuvent être nécessaires à ceux-ci pour signer tous les documents et faire tous autres actes qui peuvent être nécessaires pour donner plein effet au présent Contrat.

Lorsqu'un article du présent Contrat prévoit une procédure d'échange de communication entre les Parties, comme par exemple dans le cas des Demandes de Modifications, la Partie qui reçoit la demande ou la réponse écrite de l'autre doit lui en accuser réception. Il est également précisé que la liste des diffusions des correspondances relatives au Contrat s'applique également à toute procédure d'échange de communication entre les Parties.

30.5 Coûts

Chaque Partie doit assumer ses frais et dépens engagés dans le cadre de la rédaction des formalités administratives et légales du présent Contrat.



30.6 Langue du Contrat

Tout avis donné et tout autre document fourni dans le cadre de ce Contrat doit être en français.

Tout autre document fourni dans le cadre du présent Contrat doit être :

- i. en français; et
- ii. lorsqu'un document ou une pièce est rédigé dans une langue autre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, accompagnée d'une traduction française; dans ce cas, la traduction française l'emporte à moins que le document ne soit un document officiel.

Le présent Contrat a été rédigé en français. Des traductions du Contrat ou de ses documents pourront exister, mais la version et la langue dans laquelle a été rédigé l'original du Contrat (le français) prévaudra sur toute traduction qui en serait faite ou en aurait été réalisée.

30.7 Entente complète

Le présent Contrat, les documents qui y sont mentionnés et tout accord relatif à ce Contrat conclu à la date du présent Contrat entre les Parties contiennent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tous les accords antérieurs conclus pour le même objet.

30.8 Champ sémantique

Les mots au singulier ont le même sens lorsqu'ils sont employés au pluriel. Les titres ou sous-titres introduits dans le Contrat ont pour objet d'en faciliter la lecture ; ils ne sauraient en aucun cas modifier le texte de celui-ci.

30.9 Exposé préliminaire

Le contenu de l'exposé préliminaire ou du préambule du contrat a pour objet de préciser le contexte dans lequel a été conclu le Contrat. Ce contenu a donc, pour l'interprétation des dispositions du Contrat la même valeur que lesdites dispositions pour éclairer sur l'intention des Parties au moment de la conclusion du Contrat.

